



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal
du Pays de Seyssel (74-01)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00763

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 3 septembre 2019, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel (74-01).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté de communes du Pays de Seyssel, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 18 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé, délégations départementales de Haute-Savoie et de l'Ain ont été consultées et ont transmis un avis les 12 et 14 août 2019.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain a également été consultée et a produit une contribution le 10 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le projet de PLU du Pays de Seyssel couvre 11 communes des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, totalisant près de 9 000 habitants sur 144 km². Son territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Usse et Rhône, approuvé en septembre 2018. Ses milieux naturels sont d'une très grande richesse.

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation d'environ 50 ha et la construction de 1 100 logements, dans l'objectif d'accueillir environ 2 000 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit un rythme moyen de progression de sa population de 1,6 %/an, supérieur au double du rythme constaté dans la période 2011-2016.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain dans un contexte à la fois rural et périurbain, à proximité d'Annecy et de Genève ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'adaptation du développement aux ressources en eau potable et aux capacités d'assainissement des eaux usées du territoire.

Le rapport de présentation est globalement clair et bien illustré. Il comporte cependant quelques insuffisances, dont certaines très sérieuses, en particulier en ce qui concerne :

- l'état initial des zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du plan,
- la justification des choix opérés au regard des autres options raisonnablement possibles,
- l'impact du projet sur la consommation d'espace, sur la biodiversité et sur la ressource en eau.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement par le projet :

- le projet limite l'urbanisation diffuse, et le rythme de consommation d'espace devrait être inférieur à celui constaté les 15 dernières années. Cependant, l'objectif de modération de consommation de l'espace n'apparaît pas toujours bien pris en compte, notamment dans certains secteurs d'OAP où les densités prévues sont faibles ;
- la préservation de l'environnement semble globalement bien prise en compte, mais les insuffisances du rapport de présentation ne permettent pas d'en être assuré sur un certain nombre de zones ;
- l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins n'est pas assurée à ce stade.

L'Autorité environnementale formule des recommandations sur ces différents points.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLUi.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Présentation générale du rapport.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	12
2.8. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et préservation des paysages.....	13
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	16
3.3. Ressources en eau.....	17

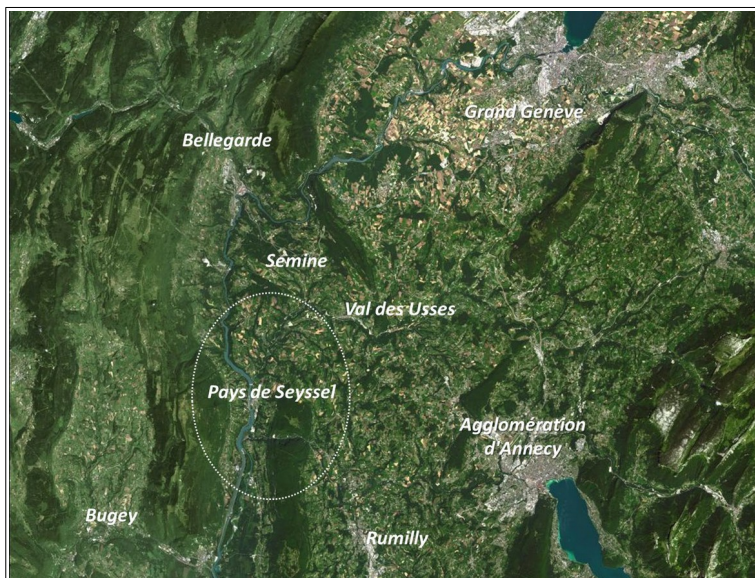
1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le Pays de Seyssel est situé à proximité des pôles économiques de Annecy et Genève et des bassins de vie de Bellegarde, Rumilly et du Bugey¹. Il constitue un territoire rural et de montagne avec une forte activité agricole et s'échelonne entre 250 mètres (confluence du Fier et du Rhône) et 1 534 mètres d'altitude (Massif du Colombier).

Le territoire connaît une dynamique démographique très forte, puisqu'entre 1990 et 2016 la population du Pays de Seyssel a connu une augmentation de près de 50 %², soit environ +1,8 % par an entre 1990 et 2011 pour diminuer ensuite à environ +0,7 % par an de 2011 à 2016³. La croissance démographique se traduit par une extension importante de l'urbanisation. Le bilan de la consommation foncière sur la période 2005-2019, fait état d'une consommation totale de 111,3 hectares⁴.

Le territoire constitue un carrefour qui relie l'Ain et la Savoie à la Suisse, via le couloir du Rhône, avec un réseau ferroviaire (gare de Seyssel-Corbonod) et routier (routes départementales 910, 992, 14 et 910).



*Positionnement géographique
du Pays de Seyssel
(source : RP, n° 1-2, p.5, Figure 2)*

L'ex-communauté de communes du Pays de Seyssel, qui comprenait 11 communes, a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec les communautés de communes de la Semène (7 communes) et du Val des Usses (8 communes) pour constituer la communauté de communes Usses et Rhône qui couvre une superficie d'environ 273,7 km² et totalise une population de près de 20 326 habitants⁵.

1 Rapport de présentation, pièce n° 1-2 (ci-après RP2), page 5.

2 Données INSEE : 6 035 habitants en 1990, 7 902 en 2006, 8 773 en 2011, 9 083 en 2016.

3 Pour la période comprise entre 2011 et 2016 (5 ans), il y a eu une évolution de + 310 habitants (9 083 - 8 773 = 310), soit une augmentation de 3,53 % par rapport à la population de 2011, soit 0,69 % d'augmentation par an.

4 Rapport de présentation, pièce n° 1-1 (ci-après RP1), page 21.

5 Données INSEE au 1^{er} janvier 2016, sur l'ensemble des 26 communes.

Au sein de cette nouvelle communauté de communes, le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel, qui correspond au territoire de l'ex-communauté de communes, couvre une superficie d'environ 143,9 km² et totalise une population de près de 9 083 habitants⁶ sur un ensemble regroupant 11 communes réparties de part et d'autre du Rhône sur deux départements :

- 3 communes dans le département de l'Ain (Anglefort, Corbonod et Seyssel Ain) ;
- 8 communes dans le département de Haute-Savoie (Bassy, Challonges, Clermont, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Haute-Savoie⁷ et Usinens).

Le territoire du Pays de Seyssel est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ussets et Rhône, élaboré par la communauté de communes du même nom, qui a été approuvé le 11 septembre 2018.

L'intérêt des milieux de cet espace est reconnu sur le plan environnemental par le classement de 3 zones Natura 2000, par l'identification de 22 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 3 ZNIEFF de type II⁸, de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), de 4 espaces naturels sensibles. Près d'une cinquantaine de zones humides⁹ ont été inventoriées¹⁰ sur le territoire et l'on compte des parties importantes et continues de boisements dans la partie Ouest du territoire.

1.2. Présentation du projet de PLUi

Le conseil communautaire de l'ex-communauté de communes du Pays de Seyssel a délibéré le 26 mars 2015 pour transférer la compétence PLU à l'échelle intercommunale (PLUi) ; la communauté de communes Ussets et Rhône a repris et achevé la procédure d'élaboration du PLUi¹¹.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour des axes suivants :

- Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire ;
- Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour la valorisation des ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire ;
- Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire.

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 1,6 % par an, le double du taux qui s'est appliqué de 2011 à 2016 (0,7 %), ce qui correspond à une population d'environ 11 000 habitants en 2030 (+ 2 000 habitants par rapport à la population actuelle)¹².

Le rapport de présentation indique que cette croissance implique la production de 1 100 logements neufs qui se décomposent en 230 logements collectifs, 240 logements intermédiaires et 215 logements

6 Données INSEE au 1^{er} janvier 2016.

7 Les deux communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie représentent un seul et même bourg.

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 43 répertoriées et une dizaine potentielles, cf. RP1, pages 25-28, 45, avec la disparition de deux zones humides sur Seyssel 74 et Usinens page 28.

10 Inventoriées par les inventaires départementaux de la Haute-Savoie et de l'Ain.

11 En application des dispositions de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme. NB : Dans la mesure où ces dispositions ne permettent pas à cette communauté de communes de reprendre le volet habitat d'un PLUi tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH), le PLUi du Pays de Seyssel ne tient pas lieu de PLH (Cf. délibérations des 10 novembre 2015 et 27 mars 2019, RP1, page 10).

12 Cf. RP1, page 324.

individuels pour la population permanente.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLUi et dans son évaluation environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain dans un contexte à la fois rural et périurbain, à proximité d'Annecy et de Genève ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'adaptation du développement aux ressources en eau potable et aux capacités d'assainissement des eaux usées du territoire.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Au plan formel, le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'Autorité environnementale comporte globalement la plupart des éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à 4).

Il est constitué de deux pièces :

- la pièce n° 1-1 intitulée « Rapport de présentation » et désignée ci-après par « RP1 », qui comprend dix chapitres intitulés :
 - Chapitre 1 : préambule ;
 - Chapitre 2 : synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement ;
 - Chapitre 3 : résumé non technique ;
 - Chapitre 4 : exposé des choix retenus ;
 - Chapitre 5 : bilan général sur les capacités d'accueil du plu et la consommation d'espace ;
 - Chapitre 6 : manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU) ;
 - Chapitre 7 : analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (3° du R.151-1 du CU) et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement (5° du R.151-3 du CU) ;
 - Chapitre 8 : évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLUi (3° du R.151-3 du CU) ;
 - Chapitre 9 : prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur ;
 - Chapitre 10 : indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU ;
- la pièce n° 1-2 intitulée « Annexe au rapport de présentation » et désignée ci-après par « RP2 », qui comprend cinq chapitres intitulés :
 - Chapitre 1 : le contexte territorial : situation géographique et administrative ;
 - Chapitre 2 : démographie - habitat ;

- Chapitre 3 : activité économique ;
- Chapitre 4 : équipements et services publics ;
- Chapitre 5 : transports et déplacements.

Les documents présentés sont globalement clairs et bien illustrés.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans le chapitre 2 du RP1 et l'ensemble du RP2.

Il comprend les thématiques attendues sur ce territoire, notamment une étude des enveloppes urbaines avec des zooms sur des espaces qualifiés d'« espaces en mutation » ainsi qu'une analyse typomorphologique et paysagère du tissu urbanisé appréciable¹³.

Les informations sont présentées de manière claire et détaillée et les illustrations fournies sont globalement de bonne qualité.

L'état initial présente toutefois une insuffisance sérieuse et quelques points d'amélioration plus mineurs :

Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Les caractéristiques détaillées des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet¹⁴, notamment les secteurs d'extension, les emplacements réservés et les STECAL, présentent des insuffisances sérieuses, de nature à ne pas permettre une correcte évaluation des impacts du projet sur ces zones :

- elles ne sont pas vraiment précisées pour les espaces réservés et les STECAL (seules sont indiquées leurs localisations, uniquement celles correspondant à un réservoir de biodiversité pour les emplacements réservés) ;
- pour les OAP, elles résultent d'une expertise des habitats naturels conduite sur les secteurs concernés avec deux journées de prospection réalisées les 5 et 6 novembre 2018. Or, cette période de l'année n'apparaît guère propice à une identification exhaustive des enjeux liés à la biodiversité, en particulier la flore.

Lisibilité des cartographies à l'échelle locale. Les cartographies présentées dans le RP1¹⁵ sont lisibles à l'échelle de l'ensemble du territoire, mais difficilement lisibles à l'échelle locale (parcellaire, qui est l'échelle d'un PLU), tant en version papier qu'en version électronique. À la différence notable des cartographies qui constituent le règlement graphique et les annexes sanitaires, la version électronique du RP1 ne permet pas de faire de zooms précis. Dans la mesure où ces cartes ont été réalisées à l'échelle locale et qu'elles peuvent être utiles pour l'information du public et pour éclairer les enjeux, elles pourraient très utilement être annexées au rapport de présentation en format plus adapté ou « zoomable », à tout le moins en version électronique.

Eau. L'état initial identifie parmi les enjeux « forts » la préservation de la nappe stratégique pour l'eau potable de Seyssel¹⁶, sans toutefois la cartographier ni préciser sa vulnérabilité à l'égard des pollutions éventuelles. Or, notamment, il semble très probable que la zone UX* et UE de Seyssel soient situées à

13 Dans le RP1 page 81, il y a toutefois une erreur de plume dans la légende de la photographie. Celle-ci concerne l'entité 2, liée au centre-ville historique de Seyssel Ain, et non l'entité 1.

14 NB : les caractéristiques détaillées de ces zones ne sont pas présentées dans le chapitre 2 du RP1, mais dans le chapitre 7 (p. 367-368 pour les emplacements réservés intersectant des réservoirs de biodiversité, p. 369 à 37 pour les STECAL et p. 371 à 402 pour les OAP).

15 Notamment pages 29, 30, 31, 57, 63, 88, 90, 101, 181 à 184, 333 à 339, etc.

16 Cf. RP1 p. 116 et 163. Cette nappe est également mentionnée dans le résumé non technique (RP1 page 173), l'exposé des choix (RP1 page 218) et l'analyse des impacts (RP1 page 407).

l'aplomb de cette nappe.

Mines, sites et sols pollués :

- S'agissant de l'extraction de matériaux, le rapport de présentation mentionne l'existence de 4 carrières sur les communes de Designy, Seyssel et Anglefort¹⁷. L'état initial de l'environnement ne précise pas que le territoire du PLUi est concerné par plusieurs mines dont l'exploitation n'est plus en cours¹⁸.
- S'agissant de la thématique des sites et sols pollués, l'état initial de l'environnement ne mentionne que deux sites et sols pollués situés sur les communes d'Anglefort et de Corbonod¹⁹. Cette présentation est incomplète dans la mesure où elle ne mentionne pas l'ensemble des sites ayant supporté des activités industrielles ou de service répertoriés dans la base de données BASIAS²⁰
- Sur la commune de Designy, l'inventaire des zones de travaux miniers²¹ fait apparaître une zone susceptible de présenter des phénomènes dangereux de type mouvements de terrain et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. [voir carto dans la PJ "basias" in fine]

Territorialisation des enjeux environnementaux. À la fin de chaque développement thématique, une synthèse expose les atouts et faiblesses ainsi que les enjeux du territoire pour la thématique concernée. Les enjeux sont ensuite hiérarchisés en « faible », « modéré » et « fort » dans une synthèse générale²². Il serait très souhaitable de territorialiser ces enjeux afin de faciliter la compréhension du document et de disposer d'une vision territoriale pour apprécier les interfaces entre secteurs à enjeux et perspectives de développement.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter l'état initial de l'environnement pour tenir compte des observations ci-dessus, tout particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLUi.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur est présentée dans les chapitres 4 et 9 du RP1.

17 Cf. RP1 pages 126 et 127

18 Pour Anglefort, Bassy, Challonges, Seyssel 74, Seyssel 01 et Usinens, il s'agit des concessions de bitumes dites « Volant-Seyssel », « Secretan », « Seyssel » (dont le titre minier est toujours valide, et pour laquelle la procédure d'arrêt des travaux miniers est en cours). En outre, pour Anglefort et Challonges, il s'agit respectivement des concessions de bitumes dites, d'une part, « d'Orbagnoux » et, d'autre part, « Peyretaz » et « Courtchaise ». Pour Designy, il s'agit de la concession de bitumes dite « La Croasse ». Enfin, il existe sur le territoire de la commune de Challonges une ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée (cf. Informations portées par l'État à la connaissance de la communauté de communes du Pays de Seyssel pour l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH, Livre 1 : Domaines autres que l'habitat, octobre 2016, page 34, http://www.usse-et-rhone.fr/IMG/pdf/ob_30d4f5_pac-plui-cc-seyssellivre1.pdf).

19 Cf. RP1 pages 128 et 129

20 Cf. <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/>) : 13 sites sur la commune de Corbonod, 12 sites sur la commune d'Anglefort, 7 sites sur la commune de Seyssel 01, 24 sites sur la commune de Seyssel 74, 1 site sur la commune de Bassy, 2 sites sur la commune de Challonges 3 sites sur la commune de Clermont, 1 site sur la commune de Designy, 3 sites sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont.

21 Inventaire des zones de travaux miniers dans le périmètre des concessions minières réalisé par Géodéris, expert de l'administration en matière d'après-mines.

22 cf. RP1, p. 161 à 165. On note toutefois que les enjeux présentés dans la synthèse générale ne reprennent pas toujours l'ensemble des enjeux identifiés dans les analyses thématiques et sont parfois même reformulés, cf. notamment les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages.

Du fait du caractère intégrateur du SCoT, l'articulation du projet de PLUi avec les documents d'ordre supérieur se résume en grande partie à l'analyse de sa compatibilité avec le SCoT Usse et Rhône approuvé le 11 septembre 2018²³.

Dans un premier temps, les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi sont rattachés aux enjeux locaux ainsi qu'aux objectifs du PADD du SCoT (chapitre 4), puis le document présente l'articulation des orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT avec les dispositions graphiques et réglementaires du PLUi (chapitre 9).

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT est détaillée. Toutefois, l'inventaire des servitudes d'utilité publique omet de mentionner trois servitudes d'abord des monuments historiques (AC1) dans le département de l'Ain :

- sur la commune d'Anglefort, ancien château, escalier intérieur et sa cage, inscrits le 1^{er} août 1974 ;
- sur la commune de Corbonod, les restes du château de la Dorches inscrits le 9 mars 1927 (périmètre débordant depuis Chanay) ;
- sur la commune de Seyssel, inscription gallo-romaine placée à la base de la croix située sur la voie publique classée le 8 janvier 1936 (périmètre débordant depuis Seyssel 74).

L'Autorité environnementale recommande, pour assurer la bonne information du public, de compléter le rapport de présentation avec ces éléments.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus est présentée dans le chapitre 4 du RP1, au regard des enjeux dégagés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, du SCoT et du projet politique de l'intercommunalité pour le PADD, déclinés ensuite dans le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Par contre, « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* »²⁴ ne sont pas exposées. En particulier, les objectifs de croissance démographique, la localisation des sites d'extension de l'urbanisation et les densités (nombre de logements par hectare) proposés mériteraient d'être justifiés par rapport aux différentes options possibles et à leurs conséquences sur l'environnement.

Ainsi par exemple, la comparaison des objectifs de croissance des différentes communes²⁵ avec leur population actuelle, réalisée par l'Autorité environnementale, montre que les pôles centres ont une croissance (1,59 %/an) légèrement inférieure à la croissance moyenne du territoire (1,61 %/an) alors que les pôles complémentaires (2,09 %/an) et certaines communes « pôles de proximité »²⁶ ont une croissance bien supérieure à la moyenne, ce qui mérite explication, notamment au regard des conséquences induites sur les déplacements et la consommation globale d'espace. De même, la comparaison de ces objectifs de croissance avec le potentiel de logements permis par le PLU dans chaque commune²⁷ varie selon les communes de 0,9 à 3,3 habitants supplémentaires par nouveau logement.

23 NB : Le rapport de présentation précise que l'obligation de prise en compte du plan climat-air-énergie territorial ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le territoire n'est pas engagé dans cette démarche (RP1, p. 453), mais n'en fait pas de même avec les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, avec lesquels le PLUi aurait dû être compatible s'ils avaient existé ; une telle précision aurait pu être utile.

24 cf. art. R. 151-3 (4°) du code de l'urbanisme.

25 cf. RP1, p. 325.

26 Challonges : 1,91 %/an ; Clermont : 2,50 %/an ; Droisy : 1,77 %/an.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit présenter « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». Elle recommande particulièrement d'approfondir les justifications et les différentes options possibles concernant les objectifs de croissance démographique et leur répartition, les sites d'extension proposés et les densités.

2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport de présentation analyse les incidences du PLUi et présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le projet de plan sont présentées dans le chapitre 7 du RP1. S'il est généralement bien illustré et pédagogique, il souffre cependant de quelques insuffisances sérieuses indiquées ci-après.

Concernant la consommation d'espaces, le rapport ne comporte pas de synthèse qui en présente clairement la totalité. Il indique, de façon dispersée, que le projet prévoit une consommation de 28,3 ha en extension de l'enveloppe urbaine²⁸ et 22,2 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine²⁹, soit au total 50,5 ha. Cependant, les éléments présentés sont globaux, au niveau de la totalité du territoire ; la façon dont ils ont été calculés n'est pas précisée et les éléments présentés³⁰ ne permettent pas de les détailler ou d'en apprécier la fiabilité ; de plus, ils n'intègrent pas les artificialisations en zones A et N liées notamment aux extensions et annexes, aux STECAL et aux emplacements réservés.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, les insuffisances de l'état initial de l'environnement concernant les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le projet (cf. 2.2 ci-avant) ne permettent pas d'évaluer correctement les impacts. On peut cependant noter que la majorité des OAP³¹ entraînent la disparition de deux habitats d'intérêt communautaire³². Le rapport indique que ces habitats sont bien représentés à l'échelle du territoire ; il serait néanmoins nécessaire, pour apprécier l'impact du projet, d'évaluer l'impact cumulé de toutes les OAP sur ces habitats.

Les effets du PLUi sur le paysage sont présentés comme favorables, compte tenu notamment du maintien de coupure d'urbanisation³³. Cette appréciation semble correctement justifiée, sous réserve des observations au point 3.1 ci-après sur les espaces ouverts à l'urbanisation situés en hauteur.

L'impact du PLUi sur la ressource en eau potable et l'assainissement est présenté comme « modéré à fort en raison des incertitudes » sur ces deux sujets³⁴. Cependant, l'évaluation des incidences reste très générale à l'échelle du périmètre³⁵ et uniquement qualitative ; rien ne permet de juger si les mesures de réduction sont suffisantes au regard d'un impact indubitablement fort.

27 cf. RP1, p. 328.

28 cf. RP1, p. 336. Dont 23,1 ha pour l'habitat, 3,8 ha pour les activités économiques et 1,4 ha pour les équipements et services publics et d'intérêt collectif.

29 cf. RP1, p. 340 : 19,6 ha dans les dents creuses identifiées et 2,6 ha dans les espaces interstitiels, le tout pour l'habitat.

30 Notamment, les cartes p. 333 à 35 du RP1 sont illisibles, et le détail des surfaces n'est pas précisé.

31 OAP n° 2, 3, 5, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 25 et 26

32 RP1 pages 374, 375, 376, 379, 380, 382, 385, 387, 388, 389, 391, 393, 395, 396, 400, 402.

33 RP1 page 405.

34 RP1 pages 409 et 422.

35 Il serait notamment très utile de connaître le détail des communes concernées par ce problème.

Les effets du PLUi sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre sont présentés comme favorables³⁶. Toutefois, le maintien d'importantes ouvertures à l'urbanisation dans les plus petites communes (pôles de proximité)³⁷ participe du maintien et du développement de mouvements pendulaires de déplacements automobiles domicile-travail dont l'impact n'est pas étudié.

L'impact du PLUi sur l'exposition des populations au bruit est présenté comme faible³⁸. Toutefois, dans la mesure où l'OAP n° 11 est située dans la zone de bruit de la voie ferrée, l'énoncé « *mesures d'évitement : sans objet* » pose question.

Les effets du PLUi sur les risques naturels et technologiques sont présentés comme favorables³⁹. Cette appréciation semble correctement établie, sous réserve des observations au point 3.1 ci-après sur le STECAL n° 6.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le rapport de présentation sur ces différents points.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le rapport de présentation indique, à l'aide d'un tableau, quels sont les indicateurs de suivi et leurs sources pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi sur les thématiques environnementales, la consommation d'espace et la création de logements⁴⁰. Ces éléments permettent de répondre de façon adéquate aux préconisations de l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme concernant le bilan périodique (tous les 9 ans) des PLU.

Cependant, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit également répondre aux préconisations de l'art. R. 151-3 (6°), qui précise que le rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus* » et que ce dispositif de suivi doit « *permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Le rapport semble totalement ignorer cette préconisation.

Notamment, lorsqu'ils sont précisés, la périodicité proposée pour les indicateurs (5 ans pour la biodiversité, les paysages et la ressource en eau) apparaît tout à fait inadaptée à l'identification à un stade précoce des impacts négatifs imprévus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi de façon à ce qu'il puisse répondre à sa fonction, en particulier la détection précoce des impacts négatifs imprévus.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation précise que la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre a consisté en un travail itératif entre la construction du PLUi et l'intégration des enjeux environnementaux et que ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus)⁴¹.

Toutefois, le rapport de présentation ne donne aucune illustration du caractère itératif de ce travail,

36 RP1 page 412.

37 RP1 page 329.

38 RP1 pages 415 et 426.

39 RP1 page 416.

40 RP1 pages 454 à 458.

41 RP1 pages 14, 15, 168.

notamment des éventuels changements ou réductions de zonages initialement envisagés suite à l'application de la séquence éviter, réduire, compenser.

L'Autorité environnementale recommande d'illustrer le caractère itératif de la démarche et son impact sur le projet final.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique est positionné au sein du RP1⁴² entre les chapitres consacrés à l'état initial de l'environnement et l'exposé des choix retenus. Ce positionnement ne permet pas au public de l'identifier facilement⁴³.

Sur le fond, tous les éléments constitutifs du rapport de présentation ne sont pas repris⁴⁴. Tel est le cas, par exemple, de la prise en compte dans le projet intercommunal des documents de rang supérieur⁴⁵ et des indicateurs de suivi.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et de le positionner de façon à ce qu'il soit facilement identifiable par le public, par exemple en l'insérant dans un fascicule distinct, ou au début du rapport de présentation.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et préservation des paysages

Incontestablement, le PLUi tend globalement à limiter l'urbanisation diffuse. Même si les chiffres présentés ne permettent pas d'en préciser complètement le niveau (cf. .5 ci-avant), le rythme de consommation d'espace devrait être inférieur à celui des 15 dernières années⁴⁶.

Cependant, la densité prévue dans certaines OAP apparaît faible, voire très faible, dans l'absolu (inférieur à 10 logements/ha) ou au regard du niveau de polarité⁴⁷ et pose question quant à la bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace.

Par ailleurs, certaines dispositions du règlement écrit posent question :

- Le rapport de présentation énonce que dans la zone agricole (A) seule « *une extension limitée* » des

42 Cf. RP1, chapitre 3, pages 168 à 209.

43 En outre, les mots « résumé non technique » apparaissent par erreur dans l'en-tête d'un autre chapitre (cf. RP1, chapitre 2, en-tête (en haut à droite) des pages 24 à 167), ce qui peut induire quelque confusion.

44 L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise que le résumé non technique concerne l'ensemble des éléments du rapport de présentation (cf. RP1 page 14).

45 Seule la compatibilité du PLUi avec le SCoT est évoquée, s'agissant de la consommation d'espace, RP1 page 194.

46 Si les chiffres présentés dans le rapport sont exacts, le projet prévoit de consommer 50,5 ha en 12 ans, soit 4,2 ha/an, auxquels il faut rajouter la consommation générée par les STECAL, les emplacements réservés et les urbanisations en zones A et N. La consommation d'espace s'élevait à une moyenne de 7,8 ha/an dans la période précédente.

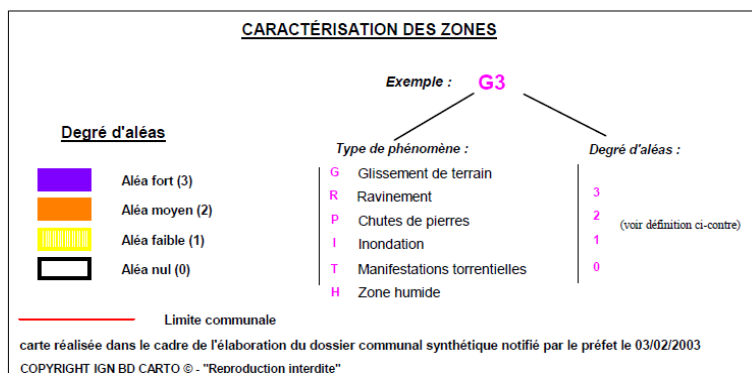
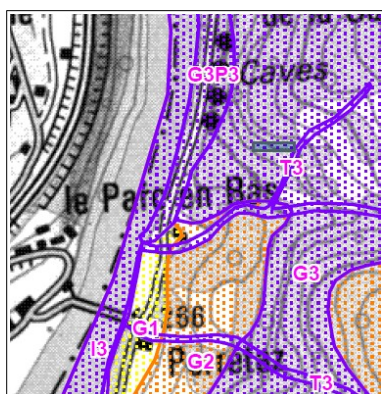
47 cf. notamment OAP 23 et 25 à Seyssel-74 (respectivement 1,4 ha à 10 logts/ha et 2,3 ha à 8,7 logts/ha), OAP 23 OAP 8 à Seyssel-01 (1,6 ha à 10 logts/ha), OAP 17 à Clermont (0,9 ha à 8,9 logts/ha), OAP 18 à Droisy (1,1 ha à 7,3 logts/ha).

constructions à usage d'habitation est autorisée et que dans la zone naturelle (N) « les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles du territoire, et de la très forte limitation de sa constructibilité »⁴⁸. Pour les zones A et N, l'article 3.1 du règlement écrit (pages 64 et 73) dispose que, dans les secteurs d'intérêt paysager ainsi que dans les secteurs d'intérêt écologique et corridor écologique, les constructions à usage d'habitation existantes qui ont une emprise au sol supérieure à 70 m² peuvent faire l'objet d'une extension de l'emprise au sol de 50 m² et que, en dehors de ces secteurs, l'extension est portée à 60 m². Ces dispositions correspondent à une augmentation comprise entre 70,4 et 84,5 % de l'emprise au sol de l'ensemble des habitations en zone A et N, ce qui ne correspond pas véritablement à une « extension limitée » ni « très encadrée ».

- Le rapport de présentation énonce, par ailleurs, que dans la zone Uhl, l'indice « I » correspondant à un développement de l'urbanisation limité, l'extension des bâtiments existants est « modérée »⁴⁹. Toutefois, le règlement écrit ne comprend aucune limitation particulière autre que, d'une part, le coefficient d'emprise au sol et le plafond de 200 m² de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'artisanat et de commerce de détail⁵⁰.

Certaines extensions de l'urbanisation posent également question :

- Le projet de PADD énonce que, dans le cadre de la préservation des équilibres environnementaux du territoire, le PLUi se donne pour objectif d'« œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions »⁵¹. Le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n° 6 situé sur le territoire de la commune de Challonges, sur les rives du Rhône, pour une construction nouvelle à usage industriel de 200 m² de surface de plancher et de 9 m de haut est situé dans une zone présentant un aléa fort de glissement de terrain et de chutes de pierres⁵², ce qui ne paraît pas cohérent avec le PADD.



- La zone 1AUH sur le territoire de la commune de Bassy est située sous le village, en balcon sur le Rhône, ce qui le rendra extrêmement visible, de loin, et pose question quant à la préservation du paysage.

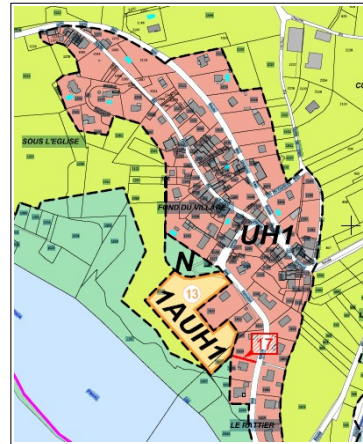
48 RP1 pages 244 et 246.

49 RP1, exposé des choix, pages 230 et 237.

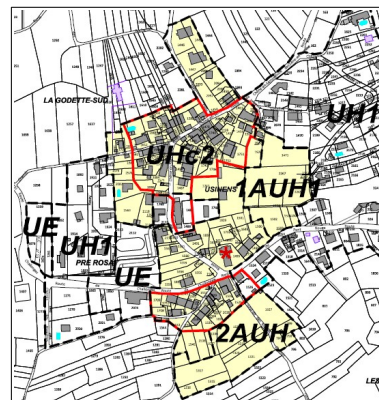
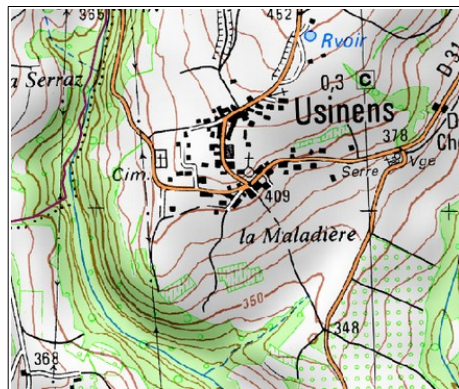
50 Cf. article 3.1 (page 26, coefficient d'emprise au sol fixé à 0,15) et article 1.2 (page 24).

51 PADD du PLUi, objectif I.2.b, page 6. Il est ajouté : « prévoir un développement global du territoire qui prenne en compte l'ensemble de ces sensibilités ». Le rapport de présentation précise que ceci s'inscrit dans la mise en œuvre de l'objectif 2.2.c du PADD du SCoT qui est de « prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, pesant sur les populations et sur leur cadre de vie », RP1 page 225.

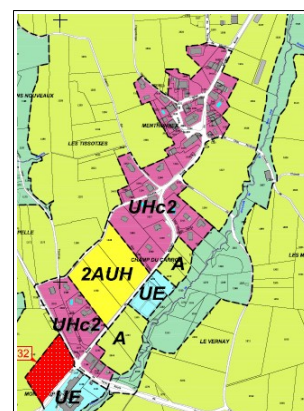
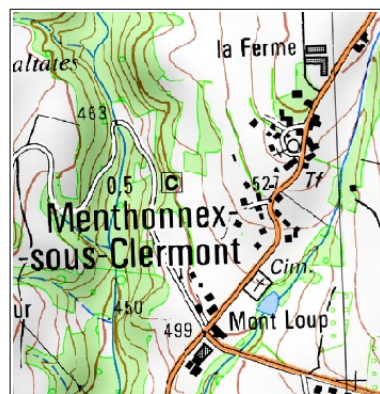
52 Cf. RP1 pages 256 et 257, indices G3 et P3 sur la carte des aléas naturels de la commune notifiée par le préfet en 2003 : http://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/6241/32027/file/Challonges-aleas_cle18a94b.pdf



- La zone 2AUH sur le territoire de la commune de Usinens⁵³, caractérisée par une insuffisance de la desserte routière, est située sous le village, en pente, dans un espace agricole, ce qui ne paraît guère propice à l'urbanisation et mérite examen quant aux conséquences pour l'activité agricole et la préservation des paysages.



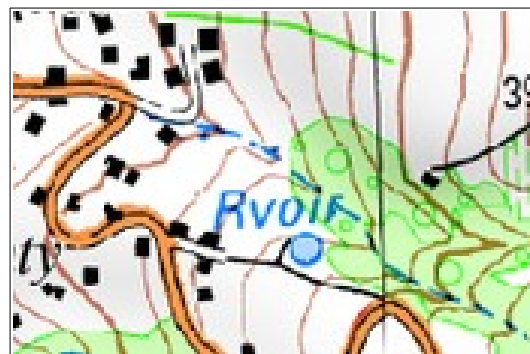
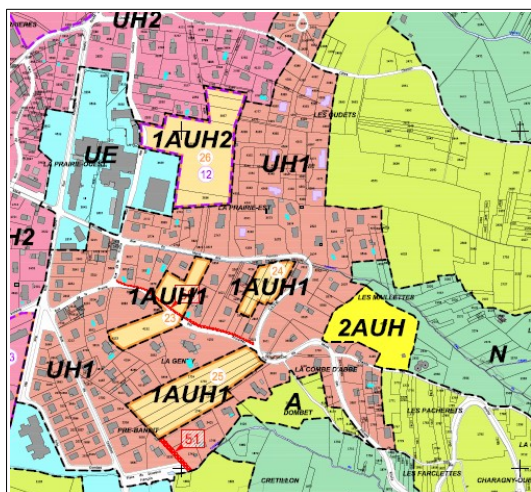
- La zone 2AUH sur le territoire de la commune de Menthonnex-sous-Clermont, caractérisée par des capacités insuffisantes des équipements publics en matière d'eau potable et d'assainissement, apparaît comme de proportion quasiment équivalente à l'enveloppe urbaine du centre-bourg situé au Nord.



- La zone 2AUH sur le territoire de la commune de Seyssel 74, constituée d'un pré de fauche à forte

53 Sur les zones 2 AUH, voir RP1 page 241.

penne, bordée au Nord et à l'Est par des espaces naturels, est qualifiée de « coteau sensible du point de vue paysager » par le rapport de présentation⁵⁴.



Il apparaît ainsi, notamment, que l'urbanisation des zones susmentionnées sur le territoire des communes de Bassy (1AUH), Usinens (2AUH) et Seyssel 74 (2AUH) aura un impact paysager compte tenu des vues lointaines sur cette zone. Ces impacts, qui ne sont pas analysés dans le rapport de présentation, ne sont accompagnés d'aucunes mesures permettant de les éviter, les réduire, ou les compenser.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet de zonage et les dispositions des OAP, tout particulièrement les densités de logements prévues, de façon à assurer une prise en compte plus adéquate de l'objectif national de modération de consommation de l'espace et de la préservation des paysages.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le troisième objectif du PADD est de « sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques »⁵⁵. De nombreux éléments du projet de PLUi (zonages A et N en particulier) sont positifs de ce point de vue et cet objectif semble avoir été pris de façon globalement sérieuse dans l'élaboration du PLUi.

On peut noter également que le projet de PLUi comporte une très intéressante orientation d'aménagement patrimoniale, comprenant plusieurs fiches-actions favorables à une prise en compte adéquate de l'environnement⁵⁶.

Néanmoins, comme indiqué au 2.5 ci-avant, les insuffisances de l'état initial de l'environnement concernant les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le projet, et l'absence d'évaluation des impacts cumulés du projet sur les habitats d'importance communautaire, ne permettent pas d'apprécier la bonne prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité dans les secteurs d'extension, les STECAL et les espaces réservés⁵⁷.

54 RP1 page 241.

55 PADD, page 6, objectif induit I.2.a.

56 NB : la fiche-action n° 1 sur la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue renvoie à un document cartographique bien lisible sur la version électronique, mais difficilement lisible sur la version papier transmise à l'Autorité environnementale (notamment, les corridors écologiques sont identifiés par un code couleur blanc, sur fond blanc).

57 NB : ce point est d'autant plus gênant que, en l'état, il n'est pas possible d'être assuré que certains secteurs destinés à être urbanisés ne comportent pas d'espèces protégées, qui pourraient, si les critères prévus par l'art.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet (zonage, mesures ERC, dispositions des OAP), une fois que les impacts de celui-ci sur les milieux naturels et la biodiversité auront pu être précisés, de façon à assurer une préservation adéquate de ceux-ci.

3.3. Ressources en eau

Eau potable. S'agissant du bassin versant des Usses, l'état initial de l'environnement précise, d'une part, que « *Les prélèvements sont supérieurs à la ressource disponible (manque à combler d'ici 2025 estimé à 750 000 m³ sur le bassin versant). L'objectif du contrat de rivière est alors de maintenir, voire de réduire les volumes prélevables* », d'autre part, que les conflits d'usages sur ce bassin versant ont motivé son classement en zone de répartition des eaux et que le SDAGE prévoit de « *mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités* » et, enfin, que « *Le SMECRU a piloté une étude d'estimation des volumes prélevables sur le bassin des Usses en 2012. Elle indique qu'une des mesures nécessaires pour sécuriser les usages de l'eau consiste à atteindre un rendement des réseaux d'eau potable de 75% à l'horizon 2025. L'étude donne un objectif de réduction des consommations domestiques et industrielles de 2%/an afin d'atteindre à l'horizon 2025 une consommation moyenne de 100 L/j/habitant* ».

En outre, l'analyse de l'adéquation entre les ressources en eau potable et les besoins, qui n'étudie pas la situation de 2 communes (Bassy et Usinens), fait apparaître que la majorité des communes sont en situation déficitaire. Le rapport de présentation conclut, en conséquence, que « *l'équilibre entre disponibilité de la ressource pour l'AEP [alimentation en eau potable] et les besoins à venir dans le Bassin des Usses* » est un enjeu « fort »⁵⁸.

Ces problèmes de ressource en eau potable ne peuvent qu'être aggravés par l'augmentation de la population prévue, évaluée à +1,60 %/an, soit plus du double de la croissance démographique constatée sur la dernière période comprise entre 2011 et 2016 (+0,70%/an).

Assainissement. Le résumé non technique précise que l'analyse de l'impact du PLUi sur l'environnement « *ne considère pas la question de l'assainissement et de la bonne adéquation entre l'accroissement de la population et les capacités de traitement qui restent en suspens ; cette dernière devrait être connue d'ici quelques mois [...] les perspectives d'évolution ainsi que les propositions d'aménagement interviendront dans les mois qui arrivent* »⁵⁹.

L'Autorité environnementale recommande que l'ouverture des zones à l'urbanisation soit adaptée ou différée tant que des solutions claires et adaptées concernant la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées n'auront pas été mises en œuvre.

L. 411-2 du code de l'environnement (notamment : raison impérative d'intérêt public majeur et absence d'autre solution satisfaisante). Or, ces éléments doivent être analysés au stade du zonage du PLUi.

58 RP1, respectivement, RP1 pages 99, 100, 102 (mesure RES0202 du SDAGE), 105, 111, 163, voir aussi pages 115, 116, 173. Le tableau « Bilan ressources / besoins » page 111 ne précise pas si les besoins futurs à échéance 2025 et 2035 correspondent à l'hypothèse retenue d'une croissance démographique annuelle de 1,60 %. Par ailleurs, ce tableau énonce que la capacité actuelle de production sur le territoire de la commune de Seyssel 74 est de 2 164 m³/j. Ceci peut paraître en contradiction avec le tableau qui précède qui mentionne le chiffre de 1 920 m³/j pour cette commune (correspondant au pompage du Fier, situé sur la nappe stratégique). La différence relevée résulte en fait du caractère incomplet du tableau qui précède (page 110) qui omet de préciser que la capacité actuelle de production du captage de Vencières Le Duet, également situé sur le territoire de la commune de Seyssel 74, est de 244 m³/j (cf. données apparaissant dans les annexes sanitaires, volet eau potable, planche 5).

59 RP1 page 209.